



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de restauration écologique et paysagère du vallon tourbeux d'Altenwasen / Forlet à Sultzeren
(68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Sultzeren – 36 route de la Schlucht - 68140 Sultzeren », reçu le 26 novembre 2021 et complété le 15 décembre 2021, relatif au projet de restauration écologique et paysagère du vallon tourbeux d'Altenwasen / Forlet à Sultzeren (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional en date du 3 janvier 2022

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à déboiser 1,2 ha d'un peuplement spontané d'épicéas pour enrayer la dynamique de recolonisation ligieuse et à éclaircir 2,1 ha d'un peuplement d'épicéas ;

- qui consiste à avoir une gestion agricole par pâturage des espaces ainsi ouverts sur une surface totale d'environ 10 ha ;
- qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion et de la mise en place d'un suivi écologique assuré au titre de l'animation du site Natura 2000 ; Ce plan de gestion reprenant les préconisations d'une étude écologique « Caractérisation fonctionnelle des complexes du Forlet et de l'Altenwasen (Soultzeren) Pierre Goubet 2018 » ;
- qui relève d'une transaction pénale en date du 13 avril 2018 qui implique la mise en place d'un plan de gestion global en concertation avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Considérant la localisation du projet :

- dans le vallon de l'Altenwasen sur environ 10 ha, au sud-ouest du lac du Forlet, commune de Soultzeren ;
- au sein de la zone Natura 2000 « ZPS - Hautes Vosges, Haut-Rhin FR 4211807 » qui accueille des espèces remarquables et protégées ;
- au sein de la zone Natura 2000 « ZSC – Hautes Vosges FR 4201807 » qui accueille des espèces remarquables et protégées ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Cirques et vallées glaciaires du Forlet » ;
- au sein du site inscrit « Schlucht-Hohneck » ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés à la situation du projet au sein de deux zones Natura 2000, pour lesquels le dossier prévoit :
 - une convention de gestion tripartite entre l'exploitant agricole (bailleur et propriétaire), la commune de Soultzeren (propriétaire) et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (structure animatrice de la mise en œuvre du document d'objectifs natura 2000 des Hautes Vosges) avec associée à titre d'information la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, pour le compte de l'Etat. Le plan de gestion sera mis en œuvre sur la totalité de la durée du bail, y compris en cas de changement d'exploitant.
 - un plan de gestion qui prévoit un pâturage extensif et tardif avec notamment la réalisation d'aménagement pour faciliter la circulation des bovins pour un moindre impact du piétinement et l'arrêt de la fertilisation. Le plan de gestion précise également les secteurs soustraits au pâturage en particulier les tremblants et tourbières hautes.
 - que l'exploitant agricole déjà engagé dans des contrats de mesures agri-environnementales (MAE) poursuivra cet engagement ;
 - l'organisation de la fréquentation par les randonneurs et leur sensibilisation via une signalétique spécifique et la prise d'un arrêté municipal encadrant cette activité ;

- le débardage se fera par câble aérien ou par l'aménagement de pistes d'accès temporaires sans destruction des milieux les plus sensibles et des espèces protégées ;

- les impacts sur le paysage, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de produire une étude paysagère et déposer une déclaration préalable 4 mois avant le début des travaux en application de l'article L341-1 du Code de l'environnement.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration écologique et paysagère du vallon tourbeux d'Altenwasen / Forlet à Sultzeren (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Sultzeren », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG